Mazan
terroir du géant

2026-014

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE

D'UN DEBIT DE BOISSONS A L'OCCASION DU CONCERT ORGANISE PAR LA L'ASSOCIATION 4 SOUTH LES 17 ET 18 AVRIL 2026 A LA BOISERIE A MAZAN.

Le Maire de la Commune de MAZAN ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 alinéa 1, 2 et 3 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 à L.3334-2 alinéa 1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L571-1 et suivants, ainsi que ses articles R571-25 à R571-30 relatifs à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral n°S12004-08-04-210 DDASS du 04 aout 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°S1201005110040 PREF du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du Vaucluse en vigueur concernant les heures des manifestations ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur IBANEZ DORIAN Président de l'association 4SOUTH-34, traverse Marc 84330 CAROMB souhaitant ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du concert organisé les 17 et 18 avril 2025e6 à la Boiserie à MAZAN ;

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa- 1 du Code de la santé publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : par dérogation, Monsieur IBANEZ DORIAN Président de l'association 4SOUTH-34, traverse Marc 84330 CAROMB est autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire de 1ere et 3eme catégorie dans les conditions de l'article L3334-2 du code de la santé publique à l'occasion du concert organisé les 17 et 18 avril 2026 à la Boiserie 150, chemin de Modène à MAZAN dans le respect de la posture Vigipirate en vigueur dans le département de Vaucluse.

- ✓ **De 21h à 05h.**

ARTICLE 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du Vaucluse en vigueur.

Mis en ligne : Le 20/02/2026

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

ARTICLE 4 : Les boissons mises en vente ou offertes sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- ***Groupe 1 :*** boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (Ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

- **Groupe 3 :** *boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool)...*

ARTICLE 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire et à la gendarmerie.

Certifié exécutoire
compte tenu de la publication
le 09 janvier 2026

Fait à MAZAN, le 08 janvier 2026

Le Maire

Louis BONNET